

VD_OMNI PS.2010.0031 vom 11. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0031

FR: VD_OMNI PS.2010.0031 du 11 octobre 2010

IT: VD_OMNI PS.2010.0031 del 11 ottobre 2010

Regeste

X. _____ c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne | Confirmation de la décision du Service de l'emploi d'infliger, pendant deux mois, une réduction de 15% du forfait mensuel perçu par la recourante, demandeuse d'emploi au bénéfice du Revenu d'insertion, au motif qu'elle n'a effectué qu'une seule recherche d'emploi durant le mois d'octobre 2009.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Est litigieuse la réduction de 15% du forfait mensuel pendant deux mois infligée à la recourante.

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

Au bénéfice du RI, la recourante est demandeuse d'emploi et suivie par l'ORP. Il n'est pas contesté qu'elle n'ait effectué qu'une recherche d'emploi en octobre 2009. L'intéressée fait valoir que lors de son premier entretien avec son conseiller ORP - qu'elle indique avoir eu lieu en octobre 2009 - celui-ci lui a seulement dit qu'elle devait effectuer des recherches d'emploi et les inscrire sur le formulaire prévu à cet effet et que ce n'est que lors de l'entretien qui a eu lieu en mai 2010 qu'il lui a indiqué qu'elle devait rendre compte de ses recherches d'emploi à la fin de chaque mois et non tous les trois mois et qu'il l'a informée du fait qu'elle devait faire plus de recherches d'emplois - sans cependant lui donner d'indications précises sur le nombre. Or, il ressort du procès-verbal de l'entretien que la recourante a eu le 4 septembre 2009 déjà avec son conseiller ORP que celui-ci lui a remis la documentation concernant les devoirs du demandeur d'emploi et les exigences en matière de recherches d'emploi; il est également spécifié, dans la rubrique "Objectifs pour prochain entretien" du procès-verbal, que le conseiller ORP a notamment demandé à la recourante d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter les preuves à la fin de chaque mois. Et il ressort du procès-verbal de l'entretien du 6 octobre 2009 que la recourante n'a pas fourni de recherches d'emploi pour le mois de septembre et que le conseiller ORP lui a demandé d'en

faire dix à quinze par mois et de lui en remettre les preuves à la fin de chaque mois. Il est dès lors établi que la recourante a été dûment informée de ses obligations concernant le nombre des recherches d'emploi à effectuer par mois. S'agissant du grief de la recourante selon lequel elle n'a reçu aucun avertissement sur les sanctions qu'elle encourait en cas de recherches insuffisantes, il n'est pas pertinent dès lors que l'art. 12 b al. 1^{er} let. b RLEmp prévoit que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas d'insuffisance de recherches de travail. Quant aux explications de la recourante selon lesquelles elle n'a fait qu'une seule recherche d'emploi en octobre 2009 car elle pensait qu'elle aboutirait à l'obtention d'une place de travail, elles ne convainquent pas. En effet, selon les directives du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), aussi longtemps qu'un assuré n'est pas en possession d'un contrat de travail écrit, arrêtant une date d'entrée en service, il ne peut se considérer comme assuré d'un emploi (Circ. IC 2007 du SECO relative à l'indemnité de chômage, ch. B 317). Ainsi, tant que ce n'est pas le cas, prévaut l'obligation de rechercher un emploi et de déployer tous les efforts raisonnablement exigibles pour éviter ou abréger le chômage. En l'espèce, la recourante devait donc continuer d'entreprendre tout ce qu'elle pouvait pour trouver un emploi convenable, même si elle était convaincue qu'elle allait être engagée. La sanction infligée est ainsi justifiée dans son principe. S'agissant de sa quotité, soit une réduction du forfait entretien et intégration de 15% pendant deux mois, dès lors qu'il correspond au minimum, tant dans sa quotité que dans sa durée, prévu par l'art. 12 b RLEmp, il ne peut être que confirmé.

E. 5

Il s'ensuit de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.